

**DELIBERATION**  
**relative aux délégations de pouvoir du CA à la Présidente du Cnous**

---

**La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L822-1 à L822-5 et R.822-16 ;  
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;  
Vu le décret du 10 février 2024 portant nomination de madame Bénédicte DURAND à la présidence du Centre national des œuvres universitaires à compter du 15 février 2024 ;  
Vu le projet de délibération ;*

- **Point de l'ordre du jour**

3 – Installation du Conseil d'administration : Délégations de pouvoir du CA à la Présidente du Cnous

- **Entendu l'exposé de Madame Bénédicte DURAND, Présidente du Cnous,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

**« Article 1**

*La Présidente du Cnous est autorisée par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Cnous des recettes, lorsque la recette n'excède pas 7,2 millions d'euros HT dans les cas suivants :*

- 1° Aliénation de biens immobiliers ;*
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;*
- 3° Baux et locations d'immeubles ;*
- 4° Vente d'objets mobiliers ;*
- 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.*

**Article 2**

*La Présidente du Cnous est autorisée par le conseil d'administration à procéder à l'engagement des dépenses relevant d'acquisitions immobilières jusqu'au montant de 7.2 millions d'euros HT.*

Pour les autres contrats et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Cnous :

- Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Cnous, la Présidente est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de 7,2 millions d'euros HT par contrat ;
- Pour les marchés et accords-cadres passés par le Cnous pour le compte du réseau des Crous ou des adhérents à la centrale d'achats du Cnous, et exécutés majoritairement sur le budget des Crous ou des adhérents à la Centrale d'achats du Cnous, la Présidente est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 200 millions d'euros HT par contrat.

### **Article 3**

La Présidente du Cnous est autorisée par le conseil d'administration à :

- Signer les conventions d'adhésion aux groupements de commande ;
- Représenter le Cnous au sein des instances de décision des groupements de commande ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises par les groupements de commande ;
- Engager et signer, au nom du Cnous et dans les limites de sa délégation, les marchés publics résultant des procédures initiées par les groupements de commande.

### **Article 4**

La Présidente du Cnous est autorisée par le conseil d'administration à procéder à l'engagement de subventions :

- Dans la limite de 120 000 € HT par an et par personne morale s'agissant des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) ;
- Dans la limite de 50 000 € HT par an et par personne morale pour tous les autres attributaires.

### **Article 5**

La Présidente rendra compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- Des subventions ;
- Des transactions et des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 135 000 € HT.

### **Article 6**

La Présidente est chargée, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Cnous :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux
- Dans tous les cas où le Cnous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

### **Article 7**

La Présidente est autorisée par le conseil d'administration, afin d'éviter, autant que possible, de porter leur litige devant la juridiction compétente, à recourir à la transaction dans la limite de cinquante mille euros (50 000 € HT) pour régler, avec célérité, un litige né ou à naître. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve, à l'unanimité** des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 29

Quorum : 9

Membres participant à la délibération : 15

Procurations : 7

Abstentions : 0

**Pour : 22**

Contre : 0

Bénédicte DURAND

Original

signé